

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3103/2022

DAAJ/24/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Assistance judiciaire**

**DÉCISION DU VENDREDI 3 MARS 2023**

Statuant sur le recours déposé par :

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié c/o **B**\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_,

comparant par Me Raphaël ZOUZOUT, avocat, rue de Hesse 16, 1204 Genève,

contre la décision du 20 janvier 2023 du Vice-président du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli recommandé de la greffière du 3 mars 2023

---

Vu la décision AJC/366/2023 rendue le 20 janvier 2023 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3103/2022;

Vu le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 30 janvier 2023 à l'encontre de cette décision;

Attendu que par courrier du 16 février 2023, A\_\_\_\_\_ a retiré ce recours, le Vice-président du Tribunal de première instance ayant rendu une nouvelle décision, le 1<sup>er</sup> février 2023, annulant et remplaçant la décision querellée;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision AJC/366/2023 rendue le 20 janvier 2023 par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/3103/2022.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Etude de Me Raphaël ZOUZOUT (art. 137 CPC).

**Siégeant :**

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*